

D.R.E.A.L. AQUITAINE
04 AVR. 2011
Unité territoriale
de la Dordogne

Pole juridique interministériel
Bureau des enquêtes publiques et
Des Installations classées pour la
protection de l'environnement (ICPE)
☎ 05.53.02.26.39

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
Pour l'exploitation d'une usine de fabrication de
tuiles et d'accessoires en terre cuite
par la

S.A. TERREAL

« Le Toupinier »
24700 – MONTPON MENESTEROL

D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N° 110305
DATE 28 MARS 2011

LA PREFETE de DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

CB/CB/UT24/0054/11
GIDIC : 8649

- VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09.2193 du 4 décembre 2009 mettant en demeure la S.A. TERREAL de déposer en préfecture de la Dordogne, sous un délai d'un mois, un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de fabrication de tuiles et d'accessoires en terre cuite sur la commune de Montpon-Ménestérol et lui imposant de cesser toute activité sur ce site dans l'attente de la décision relative à ce dossier ;
- VU le dossier déposé le 23 décembre 2009 et complété le 14 janvier 2010 puis le 18 mars 2010 par lequel la S.A. TERREAL sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de tuiles et d'accessoires en terre cuite sur la commune de Montpon-Ménestérol ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10.0054 du 20 janvier 2010, levant, jusqu'au 1^{er} décembre 2010, la suspension d'activité imposée par l'arrêté du 4 décembre 2009, et fixant à la société TERREAL des prescriptions provisoires pour exploiter ses installations ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10.2109 du 25 novembre 2010, reconduisant les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2010 jusqu'à l'issue de la procédure de demande d'autorisation en cours d'instruction ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 10.1833 du 23 septembre 2010, qui s'est déroulée du 18 octobre 2010 au 20 novembre 2010 inclus, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre en date du 10 décembre 2010, par laquelle la S.A. TERREAL répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa réunion du 17 mars 2011, à laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 mars 2011 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 23 mars 2011 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement des installations vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que la S.A. TERREAL s'engage à respecter les dispositions techniques prévues par son dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la S.A. TERREAL peut donc être autorisée à exploiter ses installations de fabrication de tuiles et d'accessoires en terre cuite sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

A R R Ê T E

TITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A. TERREAL, dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès, 92150 Suresnes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de Montpon-Ménéstérol, des installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2.2 du présent arrêté dans son établissement sis au lieu dit « Le Toupinier ».

ARTICLE 1.2 : NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de tuiles et d'accessoires en terre cuite à partir d'argile extraite de la carrière exploitée sur la commune voisine de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde.

1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Description	Volume, puissance	Régime ⁽¹⁾
2515-1	Broyage, concassage, mélange, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 800 kW	A
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires	Capacité maximale de production : 70 t/j	A
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Réservoir aérien de 3000 l de fioul (capacité équivalente : 600 l)	NC

1435	Station service (transfert de carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur)	Volume annuel de fioul distribué : 20 m ³ (volume équivalent : 4 m ³ /an)	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes en bois, à l'extérieur des bâtiments : 15 m ³	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique en concentration supérieure à 25%, volume maximal : 1000 l	NC
2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Quantité maximale utilisée : 30 kg/j	NC
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que les mousses de latex, de polyuréthane, de polystyrène...	Volume total de matières plastiques : 13m ³	NC
2910-A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance : 28 kW	NC

⁽¹⁾ Régime correspondant (A : autorisation ; NC : non classable)

1.2.3. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de ladite installation.

ARTICLE 1.3 : NOTION D'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, lesquelles seront, si nécessaire adaptées de façon à ce qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leurs modes d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de la préfecture avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 : RYTHME DE FONCTIONNEMENT (heures et jours d'ouverture)

L'établissement fonctionne :

- le lundi, de 4h à 19h ;
- le mardi et le jeudi, de 5h à 19h ;
- le vendredi, de 5h à 18 h ;
- le mercredi et le samedi, de 5h à 12h.

ARTICLE 2.3 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.4 : CONTROLES ET ANALYSES (Inopinées ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut réaliser, ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Tous les frais engagés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 : INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.6 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées.

Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 2.9 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 77 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfecture la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation et l'élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- réalisation d'un audit de site et sols pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré ;
- mise en place d'un dispositif de dépollution si nécessaire ;
- démontage et évacuation de tout matériel, infrastructure et bâtiment qui n'auront plus lieu de subsister ;
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille, portail, ...).

ARTICLE 2.10 : PEREMPTION

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Le maire de Montpon-Ménéstérol procèdera à l'affichage du présent arrêté, d'une durée d'un mois qui sera ensuite déposé aux archives de la commune pour communication à toute personne.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage : Eygurande-et-Gardedeuil, Saint-Barthélemy-de-Bellegarde, Saint-Laurent-des-Hommes et Saint-Martial-d'Artenset, pour information des tiers.

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Un affichage permanent de façon visible, sera effectué par l'exploitant dans l'installation.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr (article R512-39 du code de l'environnement)

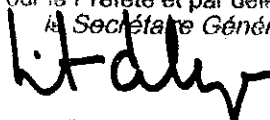
ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le maire de Montpon-Ménestérol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TERREAL.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2011

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 110305 du 28 MARS 2011

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1.1.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de déconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu (étang) sont limités à la lutte contre un incendie.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

1.1.2. Nature des effluents

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires, des eaux pluviales et des eaux résiduaires industrielles.

Les eaux sanitaires sont traitées en fosses septiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales sont collectées et traitées de façon à présenter, avant rejet en milieu naturel, une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Les eaux résiduelles industrielles : les installations sont conçues et exploitées de façon à n'entraîner aucun rejet d'eaux industrielles.

1.1.3. Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

1.1.4. Aménagement des points de rejet

Sur toutes les canalisations de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants ...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

1.1.5. Qualité des effluents rejetés

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- hydrocarbures totaux (suivant norme NF 90-114) : 10 mg/l ;
- M.E.S. : 35 mg/l ;
- D.C.O. : 125 mg/l ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Pour les eaux sanitaires, les valeurs limites suivantes se substituent à celles fixées ci-dessus :

- M.E.S.T. : 100 mg/l ;
- D.C.O. : 300 mg/l.

1.1.6. Surveillance des rejets liquides

Le contrôle de la qualité des eaux de procédé et des eaux sanitaires est réalisé tous les ans et porte sur les paramètres définis en 1.1.5.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les analyses.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

1.1.7. Prévention des pollutions accidentelles

1.1.7.1. Stockages

1.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients, de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

1.1.7.1.2. Transports – chargements – déchargements – parkings

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.1.7.2. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

1.1.7.3. Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits chimiques toxiques, corrosifs, inflammables dangereux pour l'environnement présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractère très lisible l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances auquel est annexé un plan de stockage. Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

ARTICLE 1.2. : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.2.1. Généralités

1.2.1.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter, à la source, et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.1.2. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie ».

1.2.1.3. Utilisation de fioul BTS et / ou HTS

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des fiouls dont la teneur en soufre est supérieure à 1 %.

1.2.2. Traitement des rejets

1.2.2.1. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les dépôts au sol ou les terrains, à l'état nu, susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

1.2.2.2. Points de rejet

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux. Ces points sont implantés conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

1.2.3. Valeurs limites de rejets et surveillance

1.2.3.1. Définitions

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée(s) aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant et voisine d'une demi-heure ;
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

1.2.3.2. Valeurs limites des rejets

1.2.3.2.1. En marche normale

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit :

REJETS FOUR	
Débit de rejet maximal autorisé (Nm ³ /h)	15 000
Vitesse moyenne ascendante des fumées (m/s)	15
Hauteur de cheminée (m)	5
Paramètres	Valeurs limites
	Concentration (mg/Nm ³) (*)
Poussières	40
Composés de gaz soufrés (exprimés en SO ₂)	300
Composés de gaz azotés (exprimés en NO ₂)	500
Composés gazeux chlorés (exprimés en HCl)	50
Composés gazeux fluorés (exprimés en HF)	11
COV (Composés Organiques Volatiles)	110
CH ₄ (méthane)	50
N ₂ O (protoxyde d'azote)	100

(*) Concentration sur gaz secs ramenés à 18 % d'O₂

1.2.3.2.2. En marche perturbée

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant déclenchera la procédure de conduite à tenir ou d'arrêt d'urgence définie par une consigne.

1.2.3.3. Surveillance et suivi des rejets atmosphériques

L'exploitant fait réaliser un contrôle de la qualité de ses rejets atmosphériques **deux fois par an**.

Les analyses sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt, et portent sur les concentrations des polluants visés à l'article 1.2.3.2.1. Le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

1.2.3.4. Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

1.2.3.5. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Un bilan annuel des émissions des gaz à effet de serre émis par la présente installation et non visés par ailleurs dans le présent arrêté est établi par l'exploitant. Ce bilan est transmis au préfet et à l'inspecteur des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard.

ARTICLE 1.3. : DECHETS

1.3.1. L'élimination des déchets

1.3.1.1. Définition et règles

Conformément à l'article L.541-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime, un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.3.2. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

1.3.2.1. Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

1.3.3. Stockage sur le site

1.3.3.1. Quantités

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne doit pas dépasser un an.

1.3.3.2. Organisation des stockages

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

1.3.4. Elimination des déchets

1.3.4.1. Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

1.3.4.2. Elimination des déchets

L'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

1.3.4.3. Enlèvement des déchets – registres relatifs à l'élimination des déchets

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixés à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur : nom, coordonnées ...) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets où il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 1.4. : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

1.4.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.4.2. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne :

- le lundi, de 4h à 19h ;
- le mardi et le jeudi, de 5h à 19h ;
- le vendredi, de 5h à 18h ;
- le mercredi et le samedi, de 5h à 12h.

1.4.3. Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis au 1.4.2 couverte par la tranche horaire 7 h – 22 h, hors dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h – 7 h ou en dehors des horaires de fonctionnement définis au 1.4.2, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit, en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

1.4.4. Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.5. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.4.6. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est réalisée **tous les 3 ans**. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 1.5. : PREVENTION DES RISQUES

1.5.1. Généralités

1.5.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon les règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

1.5.2. Conception et aménagement des infrastructures

1.5.2.1. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressées par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté

1.5.2.2. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

1.5.2.3. Installations électriques – mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié dans les délais les plus brefs à toute défektivité relevée.

Les mises à la terre sont effectuées suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent, à minima, être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.5.2.4. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

1.5.2.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

1.5.3. Exploitation des installations

1.5.3.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...).

1.5.3.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

1.5.3.3. Travaux

Tous travaux d'extension, modification et maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

1.5.3.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

1.5.3.5. Habilitation – formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

1.5.3.6. Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

1.5.3.7. Moyens d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement et la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, messagerie), l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc ... en cas d'incident grave ou d'accident.
Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. : PREVENTION DES RISQUES

Le combustible employé est du gaz naturel.

2.5.1. Contrôle de la combustion

Le four est équipé de dispositifs permettant, d'une part de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

2.5.2. Exploitation - entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE, MELANGE (...) DE PRODUITS MINERAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les installations sont conçues de manière à limiter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les poussières sont, soit captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou tout autre procédé au moins équivalent.

Les voies de circulation sont entretenues de manière à limiter les envols de poussières occasionnés par la circulation des engins et prévenir l'accumulation de boues sur les roues des véhicules qui circulent sur la voie publique.

Les stockages extérieurs sont couverts et doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 2.3. : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

2.3.1. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété ;

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2.3.2. Implantation - aménagement

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquides ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.3.3. Exploitation - entretien

Les installations et leur exploitation sont conformes à la réglementation portant sur les équipements sous pression.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être réalisée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

2.3.4. Risques

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

2.3.5. Air

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).

Le combustible employé est uniquement du gaz naturel.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de suivi de l'installation.

TITRE III : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Articles et contrôles à effectuer	Fréquences d'analyses, de transmission des résultats
1.1.6 Surveillance des rejets liquides	Tous les ans et dans le mois qui suit la réception des résultats à l'inspection des installations classées
1.2.3.3 Surveillance et suivi des rejets atmosphériques	Deux fois par an et dans le mois qui suit la réception des résultats à l'inspection des installations classées
1.2.3.5 Bilan des émissions des gaz à effet de serre	Tous les ans pour le 31 mai de l'année suivante au préfet et à l'inspection des installations classées
1.4.6 Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans. Transmission dans le mois qui suit la réalisation des mesures.

TITRE IV : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure ...)	
1.1.1 Généralités et consommation	Le bilan annuel des utilisations d'eau
1.1.3 Plans et schémas des réseaux	Les plans et schémas des réseaux
1.1.7.2 Réservoirs	Registre de contrôle des canalisations et de remplacements des flexibles
1.1.7.3 Etiquetage – données de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - les fiches de données de sécurité des produits - le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
1.3.4.2 Elimination des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés, - le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
1.3.4.3 Enlèvement des déchets – registres relatifs à l'élimination des déchets	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
1.5.2.3 Installations électriques – mise à la terre	Les rapports de contrôle des installations électriques
1.5.3.1 Consignes exploitation	Les consignes d'exploitation
1.5.3.2 Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	1
ARTICLE 1.1. : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	1
1.1.1. Prélèvements d'eau.....	1
1.1.2. Nature des effluents.....	1
1.1.3. Plans et schémas des réseaux	1
1.1.4. Aménagement des points de rejet.....	1
1.1.5. Qualité des effluents rejetés	1
1.1.6. Surveillance des rejets liquides.....	2
1.1.7. Prévention des pollutions accidentelles.....	2
1.1.7.1. Stockages	2
1.1.7.1.1. Rétentions	2
1.1.7.1.2. Transports – chargements – déchargements – parkings	2
1.1.7.2. Réservoirs	3
1.1.7.3. Etiquetage – données de sécurité.....	3
ARTICLE 1.2. : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	3
1.2.1. Généralités.....	3
1.2.1.1. Captation	3
1.2.1.2. Brûlage à l'air libre	3
1.2.1.3. Utilisation de fioul BTS et / ou HTS.....	3
1.2.2. Traitement des rejets.....	3
1.2.2.1. Emissions diffuses.....	3
1.2.2.2. Points de rejet	3
1.2.3. Valeurs limites de rejets et surveillance.....	4
1.2.3.1. Définitions	4
1.2.3.2. Valeurs limites des rejets	4
1.2.3.2.1. En marche normale.....	4
1.2.3.2.2. En marche perturbée.....	4
1.2.3.3. Surveillance et suivi des rejets atmosphériques	4
1.2.3.4. Références analytiques.....	4
1.2.3.5. Bilan des émissions de gaz à effet de serre.....	5
ARTICLE 1.3. : DECHETS	5
1.3.1. L'élimination des déchets	5
1.3.1.1. Définition et règles	5
1.3.2. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement.....	5
1.3.2.1. Organisation	5
1.3.3. Stockage sur le site	5
1.3.3.1. Quantités	5
1.3.3.2. Organisation des stockages.....	5
1.3.4. Elimination des déchets	5
1.3.4.1. Transports	5
1.3.4.2. Elimination des déchets	5
1.3.4.3. Enlèvement des déchets – registres relatifs à l'élimination des déchets.....	6
ARTICLE 1.4. : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	6
1.4.1. Généralités.....	6
1.4.2. Horaires de fonctionnement de l'installation	6
1.4.3. Niveaux sonores en limite de propriété.....	7
1.4.4. Autres sources de bruit	7
1.4.5. Vibrations	7
1.4.6. Contrôle des niveaux sonores	7
ARTICLE 1.5. : PREVENTION DES RISQUES.....	7
1.5.1. Généralités.....	7
1.5.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques.....	7
1.5.2. Conception et aménagement des infrastructures	8
1.5.2.1. Circulation dans l'établissement.....	8
1.5.2.2. Conception des bâtiments et locaux.....	8
1.5.2.3. Installations électriques – mise à la terre	8
1.5.2.4. Poussières inflammables	8
1.5.2.5. Protection contre la foudre	9
1.5.3. Exploitation des installations.....	9
1.5.3.1. Consignes d'exploitation.....	9
1.5.3.2. Consignes de sécurité	9
1.5.3.3. Travaux.....	9
1.5.3.4. Interdiction de feux	9

	15
1.5.3.5. Habilitation – formation du personnel	9
1.5.3.6. Moyens d'intervention en cas de sinistre	9
1.5.3.7. Moyens d'information en cas d'incident grave ou d'accident	9
TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES	
INSTALLATIONS	10
ARTICLE 2.1. : PREVENTION DES RISQUES.....	10
2.1.1. <i>Contrôle de la combustion</i>	10
2.1.2. <i>Exploitation - entretien</i>	10
ARTICLE 2.2. : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE,	
MELANGE (...) DE PRODUITS MINERAUX	10
ARTICLE 2.3. : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	10
2.3.1. <i>Contrôle de la combustion</i>	10
2.3.2. <i>Implantation - aménagement</i>	11
2.3.3. <i>Exploitation - entretien</i>	11
2.3.4. <i>Risques</i>	12
2.3.5. <i>Air</i>	12
TITRE III : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	12
TITRE IV : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS	
CLASSEES.....	13

